RÈGLEMENT (CEE) N° 2994/88 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1988

modifiant les règlements (CEE) n° 765/86, (CEE) n° 2262/87 et (CEE) n° 1383/88 en ce qui concerne le délai de prise en charge ou d'enlèvement du beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 765/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2204/88 (4), a prévu les modalités de la vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers certaines destinations ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2262/87 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1674/88 (6), a fixé les modalités d'exportation de beurre d'intervention à destination sociale vers des pays en voie de développement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1383/88 de la Commission (7), modifié par le règlement (CEE) n° 1980/88 (8), a fixé les modalités de vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation sous forme de *butter oil* ou de *ghee* pour le Bangladesh ;

considérant que lesdits règlements prévoient le 15 septembre 1988 comme date limite pour la prise en charge ou l'enlèvement du beurre ; qu'il convient de reporter cette date de quinze jours afin de pallier à des difficultés administratives qui risquent de compromettre la réussite des opérations d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 10 du règlement (CEE) n° 765/86 est modifié comme suit :

1) au deuxième alinéa deuxième tiret, la date du « 15 septembre 1988 » est remplacée par celle du « 30 septembre 1988 » ;

2) l'alinéa suivant est ajouté :

« Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission (*), le montant des pertes découlant de l'enlèvement visé au deuxième alinéa deuxième tiret est porté en déduction des dépenses à déclarer conformément à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3184/83 à raison de 100 %.

(*) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9. »

Article 2

L'article 7 *ter* du règlement (CEE) n° 2262/87 est modifié comme suit :

1) au paragraphe 1, la date du « 16 septembre 1988 » est remplacée par celle du « 1er octobre 1988 » ;

2) au paragraphe 2, la date du « 15 septembre 1988 » est remplacée par celle du « 30 septembre 1988 » ;

3) l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1 :

« Par dérogation à l'article 6 pragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission (*), le montant des pertes découlant de la prise en charge visée au premier alinéa est porté en déduction des dépenses à déclarer conformément à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3184/83 à raison de 100 %.

(*) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9. »

Article 3

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1383/88 est modifié comme suit :

1) au premier alinéa, la date du « 15 septembre 1988 » est remplacée par celle du « 30 septembre 1988 » ;

2) l'alinéa suivant est ajouté :

« Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission (*), le montant des pertes découlant des enlèvements visés au premier alinéa est porté en déduction des dépenses à déclarer conformément à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3184/83 à raison de 100 %.

(*) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.
(3) JO n° L 72 du 15. 3. 1986, p. 11.
(4) JO n° L 195 du 23. 7. 1988, p. 57.
(5) JO n° L 208 du 30. 7. 1987, p. 18.
(6) JO n° L 150 du 16. 6. 1988, p. 17.
(7) JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 13.
(8) JO n° L 174 du 6. 7. 1988, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président